



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 13332

Nom ou dénomination : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2015 sous le numéro de dépôt 57439



1505750004

DATE DEPOT : 2015-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R057439

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN :

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/19

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

LOÏC DEIN

Diplômé de Droit Notarial des Affaires – Université PARIS II



XAVIER RICARD

Diplômé Supérieur du Notariat

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Loïc DEIN et Xavier RICARD, Notaires associés
Successeur de Maîtres RIVET, CARO et QUEINNEC

Espace Viarme

3 rue Porte Neuve - BP 20511
44005 NANTES Cedex 1
Tel : 02.40.73.20.61
Fax : 02.40.73.76.40
viarme@notaires.fr

Parking Place Viarme
Accès : Tramway Ligne 3
(Arrêt Viarme-Talensac)

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Je soussigné Maître Xavier RICARD, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Loïc DEIN et Xavier RICARD, Notaires SELARL", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NANTES (44000) Espace Viarme, 3 Rue Porte Neuve, certifie et atteste avoir déposé ce jour sur un compte ouvert au nom de :

La société dénommée ART/ANTIQUE – BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE, société par actions simplifiées, au capital de 6000,00 euros, dont le siège est à PARIS (75007) 148 rue de l'Université, en cours de constitution, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La somme de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100,00 EUR), correspondant aux apports en numéraire de :

- Monsieur Didier GROUX : MILLE SIX CENT EUROS (1.600,00 EUR)
- Madame Marie-Cécile GROUX-GAILLARD : TROIS CENT EUROS (300,00 EUR)
- Monsieur Matthieu BRUEZ : MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR)

Ce dépôt de fonds constituant la libération partielle du capital social de la société.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A NANTES, le 19 juin 2015

Loïc DEIN - Xavier RICARD
Notaires Associés
Espace Viarme
3, rue Porte Neuve - BP 20511
44005 NANTES Cedex 1
Tél. 02 40 73 20 61 - Fax 02 40 73 76 40

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10031	00001	0000112118A	31
IBAN : FR13 4003 1000 0100 0011 2118 A31			
BIC : CDCG FR PP			



"ESPACE VIARME"

3 rue Porte Neuve

B.P. 20511

44005 NANTES CEDEX 1

TÉL. 02 40 73 20 61

FAX 02 40 73 76 40

Loïc DEIN - Xavier RICARD

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, Titulaire d'un Office Notarial
Étude membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

*Vous adressent l'expression de leurs sentiments distingués
et vous prient de trouver et après le reçu de votre versement dont ils vous remercient.*

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LOIRE-ATLANTIQUE

A1

REÇU N° 0076638

REÇU DE :

M. BRUEZ MATHIEU

Demeurant à :

18 RUE DE LA POINTEE

MM XR

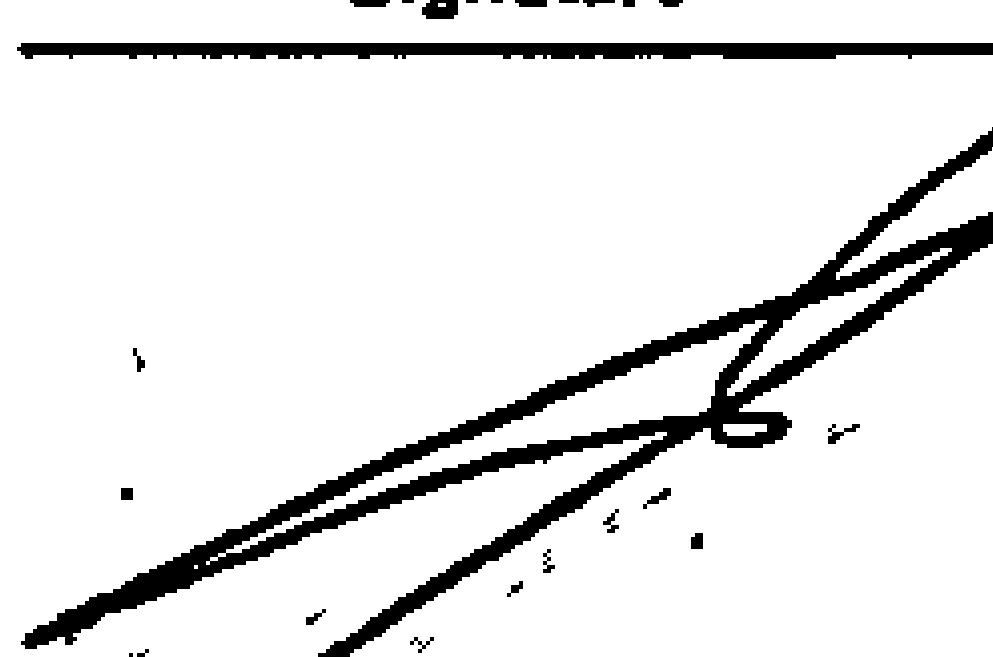
90350 EVETTE-SALBERT

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
*****7.871,48*	FRF	19/06/2015	317290	*****1.200,00*	EUR

La somme de

MILLE DEUX CENTS EUROS

IMPRIMERIE ROMEFORT & FILS - B.P. 90101 - 44701 ORVAULT CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
16374 S.A.S ART / ANTIQUE - BUILD ANTIQUE BUILDING INFORMATION MODEL &	RECU APPORT EN NUMERAIRE POUR LA SAS ART /	*****1.200,00
Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS / ÉTABL TIRÉ	TOTAL ▶
	94 12/06/2015 CHQ CAISSE D EPARGNE	*****1.200,00 1.200,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ▶ 1.200,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts et la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 00076638 00440000440151 0075001.0078000

"ESPACE VIARME"

3 rue Porte Neuve

B.P. 20511

44005 NANTES CEDEX 1

TÉL. 02 40 73 20 61

FAX 02 40 73 76 40

Loïc DEIN - Xavier RICARD

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, Titulaire d'un Office Notarial
Étude membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

*Vous adressent l'expression de leurs sentiments distingués
et vous prient de trouver ci-après le reçu de votre versement dont ils vous remercient.*

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LOIRE-ATLANTIQUE

A1

REÇU N° 0076639

REÇU DE :

MME MARIE CECILE GROUX GAILLARD

MM XR

Demeurant à :

HARAS DE L IDYLLE

LE CHEMIN DE LA ROCHE

44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

CONTREVALEUR

*****1.967,87* FRF

MONNAIE

DATE

19/06/2015

RÉF.

317293

MONTANT

*****300,00*

MONNAIE

EUR

La somme de

TROIS CENTS EUROS

IMPRIMERIE ROMEFORT & FILS - B.P. 20101 - 44701 ORVAULT CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ

CAUSE OU VERSEMENT

SOMMES

16374

S.A.S ART / ANTIQUE - BUILD ANTIQUE BUILDING INFORMATION MODEL &

RECU APPORT EN NUMERAIRE POUR LA SAS ART /

*****300,00*

Signature

N° CHÉQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL TIRÉ

TOTAL ►

7341585

05/06/2015

CHQ

LCL

*****300,00*
300,00

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des
chèques remis

TOTAL ►

300,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 000076639 0440000440151 007500100780001

"ESPACE VIARME"

3 rue Porte Neuve

B.P. 20511

44005 NANTES CEDEX 1

TÉL. 02 40 73 20 61

FAX 02 40 73 76 40

Loïc DEIN - Xavier RICARD

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, Titulaire d'un Office Notarial
Etude membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

*Vous adressent l'expression de leurs sentiments distingués
et vous prient de trouver ci-après le reçu de votre versement dont ils vous remercient.*

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LOIRE-ATLANTIQUE

A1

REÇU N° 0076640

REÇU DE :

M DIDIER GROUX

MM XR

Demeurant à :

HARAS DE L IDYLLE

LE CHEMIN DE LA ROCHE

44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

RÉF.

MONTANT

MONNAIE

*****10.495,31* FRF

19/06/2015

317294

*****1.600,00*

EUR

La somme de

MILLE SIX CENTS EUROS

IMPRIMERIE ROMEFORT & FILS - B.P. 90101 - 44701 ORVAULT CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ

CAUSE DU VERSEMENT

SOMMES :

16374

S.A.S ART / ANTIQUE - BUILD ANTIQUE BUILDING INFORMATION MODEL &

RECU APPORT EN NUMERAIRE POUR LA SAS ART /

*****1.600,00*

Signature

N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL' TIRÉ

TOTAL ▶

2722134

10/06/2015

CHQ

LCL

*****1.600,00*
1.600,00

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des
chèques remis

TOTAL ▶

1.600,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. » ...
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 00076640 00440000440154 00750010078000



1505750003

DATE DEPOT : 2015-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R057439

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN :

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/19

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

148 rue de l'université 4ème étage

75007 PARIS

SAS en formation

au capital de 6000 Euros.

Téléphone : 0607377195

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Monsieur GROUX Didier, né le 04/01/1960 à Le Mans (72) de nationalité Française, demeurant à Chemin de la Roche 44860 Saint-Aignan-Grandlieu France	3000 actions	3000 €	1600 €
- Madame GROUX Marie Cécile, née le 26/05/1966 à Grenoble (38) de nationalité Française, demeurant à Chemin de la Roche 44860 Saint-Aignan-Grandlieu France	600 actions	600 €	300 €
- Monsieur BRUEZ Mathieu, né le 19/08/1990 à Belfort (90) de nationalité Française, demeurant à 43 rue de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt France	2400 actions	2400 €	1200 €
TOTAL :	6000 actions	6000 €	3400 €

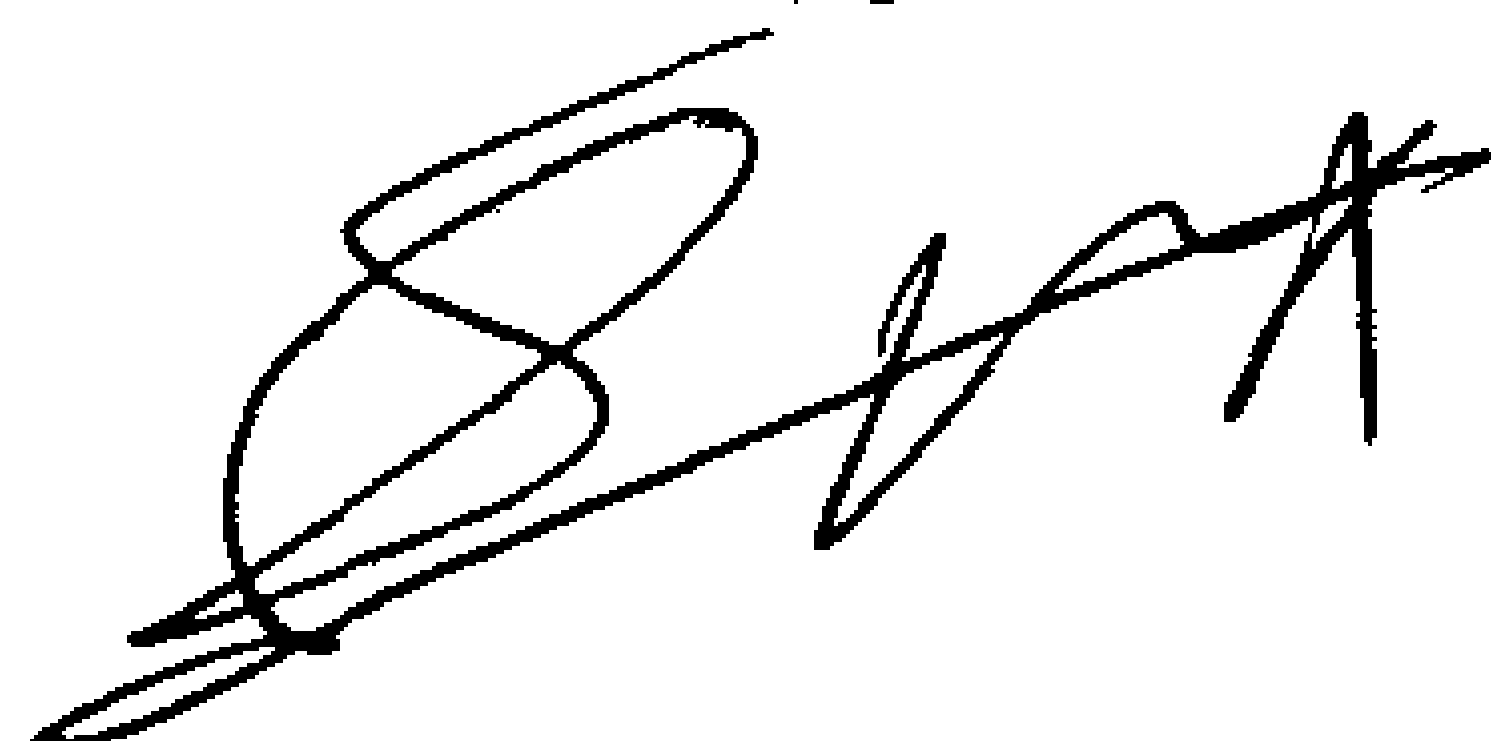
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur GROUX Didier, Président de la Société ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

le 19/06/2015

En 2 exemplaires originaux

Monsieur GROUX Didier





1505750002

DATE DEPOT : 2015-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R057439

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN :

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/19

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

SAS en formation
au capital de 6000 Euros
148 rue de l'université 4ème étage
75007 PARIS

Le 19/06/2015 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur GROUX Didier
- Madame GROUX Marie Cécile
- Monsieur BRUEZ Mathieu

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Didier GROUX , Président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

RÉSOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Didier GROUX
demeurant à Chemin de la Roche, 44860 Saint-Aignan-Grandlieu France

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CES RESOLUTIONS SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

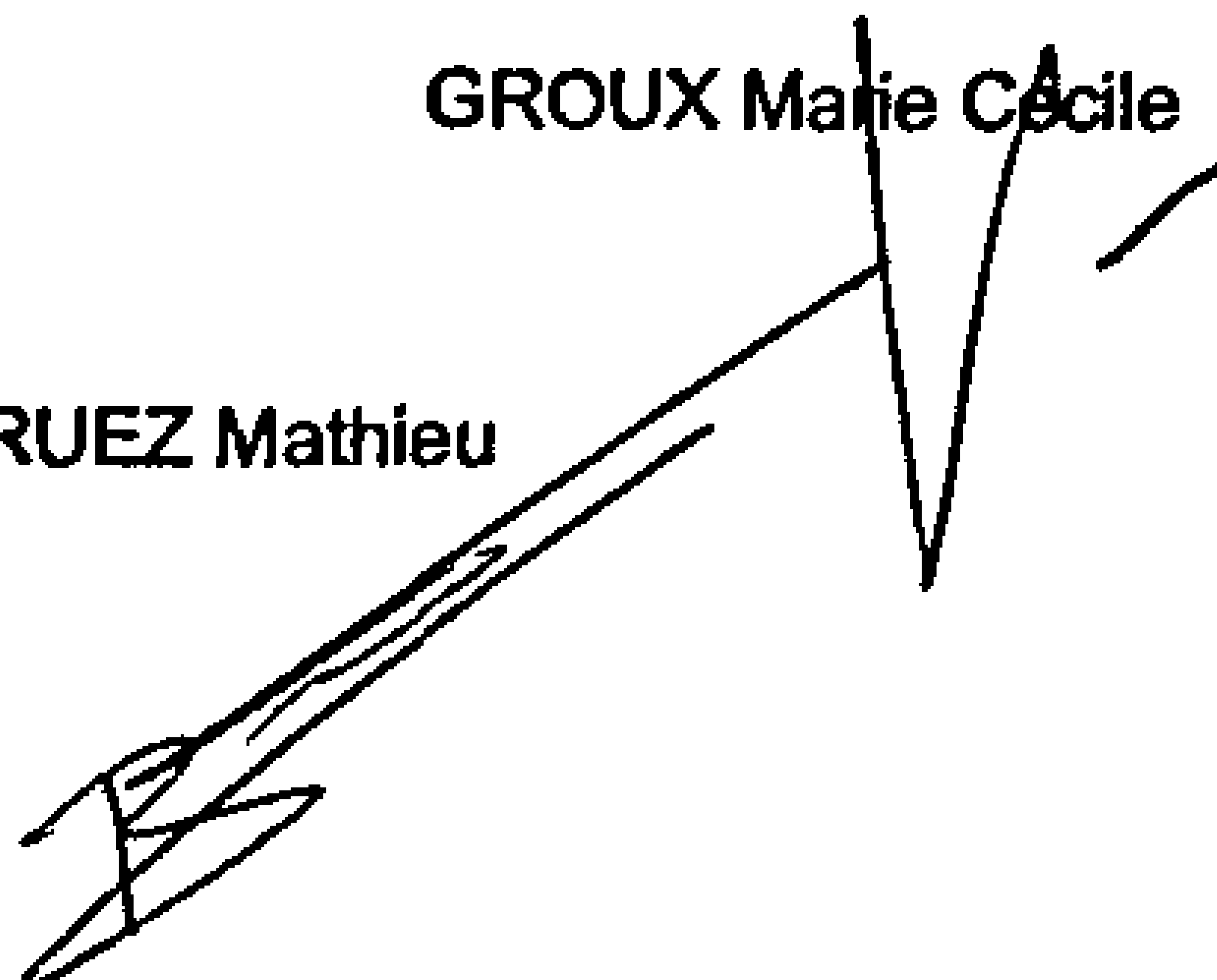
Fait à Paris, le 19/06/2015

GROUX Didier

GROUX Marie Cécile

BRUEZ Mathieu

le et approuvé, par son
acceptation de l'archivage
du Président,





1505750001

DATE DEPOT : 2015-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R057439

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN :

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/19

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 19/06/2015

AA 19/06/2015 LH

PG 19/06/2015 OW

CA 19/06/2015 AT +LHx3

ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

15B13332

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

AU CAPITAL SOCIAL DE 6000 EUROS

148 rue de l'université 4ème étage

75007 PARIS

23 JUIN 2015

57439

numéro de dépôt

STATUTS

ORIGINAL CERTIFIÉ
CONFORME



MB

DG

W

Les soussignés :

- **Monsieur GROUX Didier**,
né le 04/01/1960 à Le Mans (72)
de nationalité Française,
demeurant à Chemin de la Roche, 44860 Saint-Aignan-Grandlieu, France
Marié le 22/12/2007 à GROUX Marie Cécile, Née GAILLARD, sous le régime de Séparation de biens

- **Madame GROUX Marie Cécile**,
née le 26/05/1966 à Grenoble (38)
de nationalité Française,
demeurant à Chemin de la Roche, 44860 Saint-Aignan-Grandlieu, France
Mariée le 22/12/2007 à GROUX Didier, sous le régime de separation de biens

- **Monsieur BRUEZ Mathieu**,
né le 19/08/1990 à Belfort (90)
de nationalité Française,
demeurant à 43 rue de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, France
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

MB DG W

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Etude, diagnostic et expertise pour le bâti ancien et les monuments historiques. Assistance à maîtrise d'ouvrage, Commerce de tous type de matériaux et d'autres produits divers non réglementés

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **A-BIME**

NB D6-N

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 148 rue de l'université 4ème étage, 75007 PARIS. —
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts. —

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Juin** et se termine le **31 Mai** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Mai 2016**. —

NB Df W

TITRE II

CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- GROUX Didier
souscrit la somme de3000 Euros
et libère la somme de 1600 Euros soit 53,33 % de la souscription

- GROUX Marie Cécile
souscrit la somme de600 Euros
et libère la somme de 300 Euros soit 50 % de la souscription

- BRUEZ Mathieu
souscrit la somme de2400 Euros
et libère la somme de 1200 Euros soit 50 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 6000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : Maître Ricard, Notaire, Espace Viarme - 3 rue Porte Neuve - 44005 Nantes Cedex 1.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans un délai maximum de 5 ans.

NB DA 

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6000) Euros. ✓

Il est divisé en SIX MILLE (6000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- GROUX Didier	3000 Actions
- GROUX Marie Cécile	600 Actions
- BRUEZ Mathieu	2400 Actions
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	6000 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

NB DG W

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

NB DG
/m

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds : formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. :

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes : physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

NB DA
V

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et Informations facultatives des actionnaires en assemblée

NB D.G.
Jm

ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice..

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

HB
DF
/h

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

NB 06
✓

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Paris, le 19/06/2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

GROUX Didier

Bon pour accord 

GROUX Marie Cécile

Bon pour accord.

BRUEZ Mathieu

Bon pour accord 

ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

SAS en formation
au capital de 6000 Euros
148 rue de l'université 4ème étage
75007 PARIS

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Didier GROUX , agissant en qualité de fondateur de la société est autorisé à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...)
- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société,

Fait à Paris, le 19/06/2015

GROUX Didier

GROUX Marie Cécile

BRUEZ Mathieu